



Strasbourg, le 14 octobre 2024

CDL-AD(2024)028

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

ARMÉNIE

**AVIS CONJOINT DE LA COMMISSION DE VENISE ET DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS HUMAINS ET ETAT DE DROIT
(DGI) DU CONSEIL DE L'EUROPE**

SUR

**LES PROJETS D'AMENDEMENTS AU CODE PÉNAL ET AU CODE
DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIFS À LA COLLECTE DE
PREUVES SANS CONSENTEMENT DANS LE CADRE D'ENQUÊTES
PÉNALES**

**Adopté par la Commission de Venise
à sa 140e session plénière
(Venise, 11-12 octobre 2024)**

Sur la base des commentaires de :

**Mme Renata DESKOSKA (membre, Macédoine du Nord)
M. Thomas RØRDAM (membre suppléant, Danemark)
Mme Lorena BACHMAIER-WINTER (experte, DGI)**

Avis co-financé
par l'Union européenne



Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Contexte et contenu du projet de loi, portée de l'avis conjoint	3
III.	Normes applicables.....	5
IV.	Analyse	6
A.	Processus législatif.....	6
B.	Nouvelle procédure	6
C.	Cas d'urgence	9
D.	Sanctions	9
E.	Garanties procédurales et voies de recours	11
1.	Privilège contre sa propre incrimination.....	11
2.	Accès à un avocat.....	12
F.	Interaction avec les procédures administratives	13
V.	Conclusion	13

I. Introduction

1. Par lettre du 14 mai 2024, M. Grigor Minasyan, ministre de la Justice de l'Arménie, a demandé un avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et Etat de droit (DGI) sur les projets d'amendements au code pénal et au code de procédure pénale de l'Arménie relatifs à la collecte de preuves sans consentement dans le cadre d'enquêtes pénales ([CDL-REF\(2024\)030](#) - « projet de loi »).

2. Mme Renata Deskoska et M. Thomas Rørdam ont fait office de rapporteurs de la part de la Commission de Venise. Mme Lorena Bachmaier-Winter a été rapporteur de la part de la DGI.

3. Le 10 septembre 2024, une délégation de la Commission de Venise et de la DGI a tenu des réunions en ligne avec des représentants du ministère de la Justice, de la Commission d'Enquête, du Bureau du procureur général, de la Cour de cassation, ainsi qu'avec les membres de la Commission permanente des affaires étatiques et juridiques de l'Assemblée nationale, issus de la majorité et de l'opposition. Des réunions ont également eu lieu avec des représentants du Bureau du Défenseur des droits humains, du Barreau, de la société civile et du monde universitaire. La Commission de Venise et la DGI remercient le Bureau du Conseil de l'Europe en Arménie pour le soutien apporté à l'organisation des réunions en ligne.

4. A la suite des réunions en ligne, la Cour de cassation et le Bureau du procureur général d'Arménie ont fourni leurs observations les 10 et 11 septembre 2024, respectivement. La Commission de Venise et la DGI remercient tous les interlocuteurs pour leur contribution.

5. Le présent avis conjoint a été préparé sur la base de la traduction anglaise du projet de loi. Cette traduction peut ne pas refléter fidèlement la version originale sur tous les points.

6. Le présent avis conjoint a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs et des résultats des réunions en ligne du 10 septembre 2024. Après un échange de vues avec M. Karen Karapetyan, vice-ministre de la Justice de l'Arménie, il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 140e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024).

II. Contexte et contenu du projet de loi, portée de l'avis conjoint

7. Le système de justice pénale arménien a récemment subi des changements majeurs avec l'adoption du nouveau code pénal (CP) et du code de procédure pénale (CPP), tous deux entrés en vigueur le 1er juillet 2022. Les nouveaux codes visent notamment à passer d'une approche punitive à une approche réadaptative, à mieux protéger les droits humains et à équilibrer les intérêts publics et privés dans les procédures pénales, à améliorer le rôle des tribunaux au stade de l'instruction et le rôle des avocats de la défense dans la collecte des preuves¹. Suite à l'adoption des nouveaux codes, les travaux se poursuivent pour harmoniser les cadres législatifs et institutionnels avec les normes du Conseil de l'Europe et pour développer les capacités des praticiens du droit afin d'assurer la mise en œuvre effective de la nouvelle législation pénale substantielle et procédurale².

8. Le code de procédure pénale prévoit l'obligation pour les participant privés à la procédure pénale de se soumettre, à la demande de l'organe chargé de l'administration de la procédure, à certains actes d'enquête dans le but de recueillir des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête pénale. En particulier, pour une personne arrêtée/accusée - se soumettre à un examen médical, à un relevé d'empreintes digitales, à une inspection personnelle, à une expertise, être photographié(e) ou fournir des échantillons (article 43, paragraphe 2.2), pour une victime - soumettre des échantillons et se soumettre à une inspection personnelle et à une expertise

¹ Voir [CM\(2023\)166](#), Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Arménie 2019-2022, Rapport final, p. 11.

² Voir [CM\(2022\)121](#), Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Arménie (2023-2026), p. 12.

(article 50, paragraphe 3.3) et pour un témoin - soumettre des échantillons et se soumettre à une inspection personnelle et à une expertise s'il est nécessaire de vérifier sa déposition (article 58, paragraphe 2.3)³. Comme l'ont expliqué le ministère de la Justice et la Commission d'Enquête (l'auteur du projet de loi), le droit pénal matériel et procédural ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la procédure obligatoire en cas de refus de se soumettre volontairement aux actes d'enquête susmentionnés et les conséquences qui en découlent. Par conséquent, le projet de loi vise à introduire les règles qui permettront de mettre en œuvre cette obligation. Les amendements proposés peuvent être résumés comme suit.

9. Le projet de paragraphe 10 de l'article 18 (Liberté et inviolabilité de la personne) du CPP prévoit que « L'organe chargé de l'administration de la procédure peut recourir à une force physique proportionnée à titre de mesure exceptionnelle, sur décision du tribunal, dans les cas et selon les modalités prévus par le présent code, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution de l'obligation de se soumettre à une enquête et à une expertise ou de fournir des échantillons, à moins qu'il ne soit possible d'assurer l'exécution de ces obligations par d'autres moyens ». Le projet de paragraphe 1.5 de l'article 41 (Pouvoirs de l'enquêteur) permet à l'enquêteur de soumettre au tribunal des requêtes visant à imposer l'inspection personnelle obligatoire, l'examen par un expert ou le prélèvement obligatoire d'échantillons. Le projet de paragraphe 3 de l'article 227 (Inspection personnelle) prévoit qu'en cas de refus de se soumettre volontairement à une inspection personnelle, un protocole est établi et des éclaircissements sont fournis sur la possibilité d'y procéder obligatoirement sur décision du tribunal. Le projet de paragraphe 8 de l'article 254 (Obtention d'un échantillon pour examen) interdit la torture ou les traitements inhumains ou dégradants, ainsi que les douleurs ou souffrances physiques ou mentales aiguës infligées à une personne lors de la réalisation obligatoire des actes d'enquête susmentionnés. Le projet de paragraphe 9 du même article prévoit qu'un accusé/victime/témoin doit être averti de la responsabilité pénale en vertu du nouveau projet d'article 503.1 du CP.

10. Le projet d'article 503.1 prévoit les sanctions, les circonstances aggravantes et l'exonération de la responsabilité pénale comme suit : le refus d'un témoin ou d'une victime est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois le revenu mensuel de la personne concernée, d'une restriction de liberté pouvant aller jusqu'à un an ou d'une peine d'emprisonnement de courte durée pouvant aller jusqu'à deux mois. Le refus d'une personne arrêtée/accusée est puni d'une amende pouvant atteindre vingt fois le revenu mensuel de la personne concernée, d'une restriction de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans, d'une peine d'emprisonnement de courte durée pouvant aller jusqu'à quatre mois, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Un refus commis pour des motifs mercantiles ou dans le cadre d'un crime grave ou particulièrement grave constitue une circonstance aggravante, qui peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'exonération de la responsabilité pénale s'applique si, avant que le tribunal ne se retire pour délibérer sur des mesures coercitives, avant le classement de la procédure pendant l'enquête préliminaire ou avant que le tribunal ne se retire pour délibérer sur un jugement ou une décision pénale, la personne qui a commis les actes susmentionnés se soumet volontairement au prélèvement d'échantillons, à une inspection personnelle ou à un examen par un expert, et que les échantillons fournis en temps voulu n'ont pas perdu leur valeur probante.

11. Une telle initiative législative n'est pas nouvelle. En 2017, l'article 457 (refuser ou éviter de se soumettre à une inspection personnelle, un examen d'expert, un examen médical ou de donner des échantillons) a été ajouté au projet de CP. Cependant, à la suite d'un avis de la DGI qui recommandait d'*omettre* ou de *modifier* cette disposition⁴, les autorités ne l'ont finalement pas

³ Voir le [code de procédure pénale](#) arménien.

⁴ [Avis sur le projet de code pénal de la République d'Arménie](#), DGI, Conseil de l'Europe, septembre 2017, paragraphe 213 : « Cette disposition devrait être omise du projet de code ou modifiée en précisant qu'elle ne s'applique pas à un suspect ou à un accusé ; en veillant à ce que l'infraction ne puisse être commise que si la personne concernée n'a pas obéi à une injonction spécifique du tribunal de se conformer et qu'elle a eu la possibilité de participer à cette procédure ; et que cette procédure motive l'injonction, fonde toute décision sur les raisons spécifiques trouvées qui justifient cette décision et examine les questions susceptibles d'être soulevées par les articles 3, 6, 8 et 10 ».

incluse dans le CP. Le Bureau du procureur général et la Chambre criminelle de la Cour de cassation ont adopté des avis (partagés avec la Commission de Venise et la DGI - voir paragraphe 4 ci-dessus) sur la version précédente des projets d'amendements en décembre 2021 et janvier 2022, respectivement. Le bureau du Défenseur des droits humains a également apporté sa contribution en 2022.

12. Le projet de dispositions soulève un certain nombre de questions complexes dont la mise en œuvre, après avoir été réglémentée dans les lois ou règlements et interprétée par les tribunaux nationaux, sera d'une importance cruciale pour le respect des droits humains conformément aux normes européennes.

13. Le présent avis conjoint évaluera la compatibilité du projet de loi avec les normes pertinentes du Conseil de l'Europe. L'absence de remarques sur d'autres aspects du projet de loi ne doit pas être interprétée comme une approbation tacite.

III. Normes applicables

14. L'obligation de l'État de lutter contre la criminalité implique la protection active des droits des individus par la mise en place de dispositions pénales efficaces et de mécanismes de répression permettant de prévenir, de réprimer et de sanctionner les violations de ces dispositions. D'autre part, l'obligation des individus de témoigner dans le cadre de procédures pénales est une obligation civique normale dans une société démocratique régie par l'État de droit⁵.

15. La plupart des systèmes juridiques prévoient des règles relatives au prélèvement d'échantillons corporels et à l'obligation pour le suspect/accusé, un témoin ou une victime de se soumettre à une inspection personnelle ou à un examen par un expert, car les informations et les preuves qui peuvent être obtenues grâce à ces mesures sont d'une importance cruciale pour les enquêtes sur la criminalité et pour garantir la sécurité routière.

16. Le recours à la force pour contraindre une personne à se soumettre à une inspection personnelle, à une expertise ou à fournir des échantillons soulève des questions d'ingérence dans l'intégrité physique et/ou mentale au titre de l'article 3 ou de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui prévoit notamment la protection de l'intégrité physique et morale en vertu du principe du respect de la vie privée. Dans ce cas, un acte constituant une ingérence sera contraire à l'article 8, paragraphe 1, à moins qu'il ne puisse être justifié au titre de son paragraphe 2 comme étant « prévu par la loi », comme poursuivant un ou plusieurs des buts légitimes qui y sont énumérés et comme étant « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le ou les buts visés⁶. Des questions pourraient également se poser en ce qui concerne le droit à l'assistance juridique et, dans des circonstances spécifiques, en fonction des moyens utilisés pour obtenir des preuves⁷ en ce qui concerne le privilège contre sa propre incrimination - en vertu de l'article 6, paragraphes 1 et 3 (c) de la CEDH. Par conséquent, en analysant le projet de loi, la Commission de Venise et la DGI se référeront principalement à la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH).

17. La Commission de Venise, dans sa Liste des critères de l'Etat de droit, a souligné le devoir des organes de l'Etat de mettre en œuvre les lois de manière efficace, notant que cette obligation est triple, impliquant que « les sujets de droit doivent lui obéir, l'Etat doit raisonnablement le faire respecter et les agents publics doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. [...] L'absence de sanction suffisante (*lex imperfecta*) et l'insuffisance ou la sélectivité des

⁵ CourEDH, Van der Heijden c. Pays-Bas [GC], no. [42857/05](#), arrêt du 3 avril 2012, paragraphes 62-64.

⁶ CourEDH, Wainwright c. Royaume-Uni, n° [12350/04](#), arrêt du 26 septembre 2006, paragraphe. 43. Voir également Caruana c. Malte, (Déc.), no. [41079/16](#), 15 mai 2018, paragraphes 26-27.

⁷ CourEDH, Jalloh c. Allemagne [GC], no. [54810/00](#), arrêt du 11 juillet 2006, paragraphes 94-123.

sanctions garantissant le respect d'un texte peuvent aussi faire obstacle à sa bonne application [...] »⁸.

IV. Analyse

A. Processus législatif

18. Comme il ressort du rapport explicatif et des discussions en ligne, la réforme en question a été lancée à plusieurs reprises avant et après l'entrée en vigueur des nouveaux codes. Des projets d'amendements ont été élaborés, examinés par les parties prenantes nationales et analysés par des experts internationaux (voir les paragraphes 4 et 11 ci-dessus) sans toutefois être examinés par le Parlement. Au cours des réunions en ligne, plusieurs interlocuteurs ont informé la délégation de l'absence d'informations/consultations sur le projet de loi. A cet égard, il convient de noter que le projet de loi n'a pas encore été transmis au Parlement.

19. La Commission de Venise et la DGI soulignent l'importance de consultations larges et substantielles lorsqu'il s'agit de projets législatifs sur des questions d'importance majeure pour la société, telles que la justice pénale⁹ et qui soulèvent un certain nombre de questions complexes et sensibles en matière de droits humains. Le processus législatif devrait s'accompagner de débats inclusifs impliquant tous les groupes politiques au parlement. Des consultations avec des participants extérieurs (c'est-à-dire des professionnels du domaine concerné) et des représentants de groupes sociaux, professionnels et/ou autres affectés par le projet de législation peuvent également s'avérer nécessaires. Des contributions externes peuvent également être obtenues par le biais d'un débat public et de discussions dans les médias et au sein de la société civile¹⁰.

20. Par conséquent, les autorités sont invitées à veiller, lors des étapes ultérieures du processus législatif, à assurer un dialogue constructif entre les différentes forces politiques et à associer à ce dialogue la société civile et toutes les autres parties prenantes concernées (juges, procureurs, enquêteurs, avocats, organes d'experts, société civile, médias, universités, etc.) afin de parvenir à un large consensus.

B. Nouvelle procédure

21. Le projet de loi fait référence aux « échantillons » sans en préciser le type. Toutefois, l'article 254, paragraphe 2, du CPP fournit une liste non exhaustive d'échantillons (sang, sperme, cheveux, rognures d'ongles, raclures de peau microscopiques ; salive, sueur et autres excréments ; empreintes de motifs cutanés, moules de dents et de membres ; écriture, signature, autres matériaux exprimant l'habileté humaine ; enregistrement ; échantillons d'essai de produits finis, de matières premières, de matériaux ; arme, obus, balle ; autres matériaux et objets).

22. Il n'appartient pas à la Commission de Venise et à la DGI d'analyser la procédure d'obtention de chaque type d'échantillon ou de déterminer si certains types de preuves peuvent être admissibles. En même temps, il convient de noter que l'obtention obligatoire de certains types d'échantillons (comme les échantillons de salive ou la reconnaissance de l'iris) n'implique pas d'ingérence dans l'intégrité physique, alors que l'obtention obligatoire d'autres échantillons (échantillons de sang avec une seringue, fouilles corporelles internes (par exemple pour la recherche de drogue dans les cavités corporelles) implique une ingérence dans l'intégrité

⁸ Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#), Liste des critères de l'Etat de droit, adoptée par la Commission de Venise lors de sa 106e session plénière (Venise, 11-12 mars 2016), paragraphes 53 et 55.

⁹ Commission de Venise, [CDL-AD\(2018\)021](#), Roumanie - Avis sur les amendements au code pénal et au code de procédure pénale, paragraphe 39.

¹⁰ Commission de Venise, [CDL-AD\(2019\)015](#), Paramètres des rapports entre la majorité parlementaire et l'opposition dans une démocratie : une liste des critères, paragraphes 77 et 79. Voir également [CDL-AD\(2016\)007](#), Liste des critères de l'Etat de droit, *op. cit.* point de référence II.A.5. Procédures législatives et [CDL-PI\(2021\)003](#), Compilation des avis et rapports de la Commission de Venise concernant les procédures législatives et la qualité du droit.

physique et la vie privée. En outre, certains types d'échantillons peuvent être obtenus sans la coopération active de la personne concernée (par exemple, les échantillons de cheveux), tandis que pour d'autres, le refus de la personne de coopérer rendra impossible l'obtention de l'échantillon (par exemple, le test d'alcoolémie, le sperme ou les échantillons d'écriture). Par conséquent, l'acceptabilité de l'ingérence dans les droits individuels par le recours à la force physique dépend de la nature de l'échantillon à obtenir. La Commission de Venise et la DGI invitent les autorités à préciser les catégories d'échantillons à cet égard.

23. Il est entendu qu'aux fins du projet de loi, « l'organe chargé de l'administration de la procédure » désigne l'enquêteur, qui a le pouvoir de procéder à une inspection personnelle et d'obtenir des échantillons de manière indépendante ou avec l'aide d'un expert lorsque des connaissances spéciales dans le domaine de la science, de la technologie, de l'art ou d'autres domaines sont nécessaires. L'expert est désigné sur décision de l'enquêteur¹¹.

24. Sur la base du projet de loi et des dispositions actuelles du CPP, l'ensemble de la procédure comprendrait les étapes suivantes.

25. Si une personne arrêtée/accusée, un témoin ou une victime refuse de se soumettre volontairement à une inspection personnelle, à une expertise ou de fournir des échantillons, l'enquêteur établit un protocole et avertit la personne concernée a) de la possibilité de mener obligatoirement les actes d'enquête, sur décision du tribunal, et b) de la responsabilité pénale en cas de refus (sur cet aspect, voir la partie D. ci-dessous).

26. Une fois le protocole établi, l'enquêteur saisit le tribunal d'une demande d'exécution forcée des mesures d'enquête. La requête doit contenir, entre autres, des informations détaillées sur la mesure d'enquête obligatoire demandée, les conditions de son exécution, les délais, les résultats escomptés et les raisons justifiant la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence dans les droits constitutionnels d'une personne, y compris l'impossibilité raisonnable d'obtenir le résultat escompté par d'autres moyens que l'usage de la force¹².

27. Immédiatement après avoir reçu la requête et au plus tard dans un délai de trois heures, le tribunal décide d'y faire droit ou de la rejeter (article 292, paragraphe 9). Au cours de l'examen le tribunal peut demander à l'enquêteur de fournir des explications supplémentaires concernant la requête. En outre, si la requête est acceptée, le tribunal peut, au profit de la personne contre laquelle le recours à la force est autorisé, en modifier les conditions et le délai. La décision du tribunal est remise à l'enquêteur dans les trois heures suivant son adoption (article 293, paragraphes 4 et 5). Par conséquent, l'ensemble de la procédure, depuis l'introduction de la requête jusqu'à l'adoption de la décision du tribunal et sa remise à l'enquêteur, peut prendre un maximum de six heures. Un tel retard, en ce qui concerne certains types d'échantillons (par exemple, le test d'alcoolémie ou le test de dépistage de drogues), pourrait entraîner la perte d'éléments de preuve qui pourraient avoir une importance décisive pour établir la culpabilité ou l'acquittement de la personne concernée (voir la partie C. ci-dessous).

28. Si la requête est acceptée, l'enquêteur est autorisé à utiliser une force physique proportionnée, à titre de mesure exceptionnelle et dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir l'exécution de l'obligation, à moins que cette exécution ne soit possible par d'autres

¹¹ Articles 226-227, 237 et 252-253 du CPC.

¹² L'article 292, paragraphe 2, du CPP fixe les exigences détaillées concernant le contenu de la requête : la requête de l'enquêteur doit contenir : 1) le nom de la juridiction compétente. 2) le nom, le prénom et la fonction de l'enquêteur ; 3) l'année, le mois, le jour, l'heure et la minute de la présentation de la requête au tribunal ; 4) le numéro de la procédure. 5) les données pertinentes de la personne dont il est demandé de restreindre les droits constitutionnels ; 6) l'acte probatoire médiatisé, ainsi que les conditions pertinentes de son exécution, y compris les délais ; 7) le résultat attendu de l'acte probatoire médiatisé ; 8) dans le cas d'une requête visant à prolonger la durée d'une opération d'investigation secrète, le résultat obtenu au cours de l'exécution d'une opération d'investigation secrète ; 9) les arguments qui justifient la nécessité et la proportionnalité de la limitation du droit constitutionnel d'une personne, y compris l'impossibilité raisonnable d'obtenir autrement le résultat escompté de l'action de médiation en matière de preuves ; 10) (la liste des documents joints à la requête.

moyens (projet de paragraphe 10 de l'article 18 du CPP). En fonction de l'acte d'enquête ou du type d'échantillon à prélever, l'enquêteur le fera lui-même ou conduira la personne à l'endroit approprié (organisme d'expertise, hôpital, etc.). En cas de refus persistant de se soumettre à l'expertise ou de fournir des échantillons, l'enquêteur est autorisé à apporter le soutien nécessaire à l'expert (article 256, paragraphe 8, du CPP). Il peut s'agir, par exemple, d'immobiliser la personne pendant qu'un médecin/expert procède de force à l'examen/au prélèvement d'échantillons.

29. La Commission de Venise et la DGI soulignent que, conformément au principe de proportionnalité, l'enquêteur doit s'assurer que l'objectif poursuivi par le recours à la force ne peut être atteint par d'autres moyens, qui doivent être épuisés. Dans ce contexte, les « autres moyens » (par exemple, la persuasion, le dialogue) doivent non seulement précéder le fait du refus, mais aussi être utilisés par l'enquêteur après que le tribunal a autorisé le recours à la force. L'enquêteur doit rechercher les méthodes d'intervention les moins violentes. Cela implique que les enquêteurs doivent avoir les compétences nécessaires pour communiquer efficacement et essayer de désamorcer la situation avant que le recours à la force ne devienne manifestement la seule option possible.

30. Les articles 3 et 8 de la CEDH n'interdisent pas en tant que tel le recours à une intervention médicale contre la volonté d'un suspect en vue de l'obtention de la preuve. Toutefois, tout recours à une intervention médicale forcée doit être justifié de manière convaincante au vu des circonstances d'une affaire particulière. Les autorités doivent tenir compte de la gravité de l'infraction en question et des alternatives pour récupérer des preuves. La manière dont une personne est soumise à une procédure médicale forcée afin de récupérer des éléments de preuve sur son corps ne doit pas dépasser le degré minimum de gravité autorisé par la jurisprudence de la CourEDH relative à l'article 3 de la Convention¹³. Il convient notamment de déterminer si la personne concernée a ressenti une douleur ou des souffrances physiques graves à la suite de l'intervention médicale forcée, si l'intervention médicale forcée a été ordonnée et administrée par des médecins, si la personne concernée a été placée sous surveillance médicale constante et si l'intervention médicale forcée a entraîné une aggravation de son état de santé et a eu des conséquences durables sur sa santé¹⁴.

31. La Commission de Venise et la DGI ne voient pas de contradictions entre le libellé du projet de paragraphe 10 de l'article 18 et du projet de paragraphe 8 de l'article 254, en tant que tels, et les normes internationales. Pris ensemble avec les dispositions existantes du CPP décrites au paragraphe 27 ci-dessus, le CPP modifié prévoirait que le recours à la force physique doit être précédé d'un avertissement ; la force physique ne peut être exercée que sur mandat judiciaire et dans un cadre précis, qui doit être fourni dans la requête de l'enquêteur (avec les ajustements au profit de la personne concernée - si le juge l'estime nécessaire) et le mandat judiciaire, être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Ce point est positif. Toutefois, en ce qui concerne l'ingérence forcée dans l'intégrité physique et mentale ou la dignité de la personne et compte tenu de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants par la CEDH et le projet de loi (voir paragraphe 9 ci-dessus), la Commission de Venise et la DGI recommandent de préciser, sur la base des catégories d'échantillons (voir paragraphe 22 ci-

¹³ Voir, par exemple, CourEDH, Bouyid c. Belgique [GC], n° [23380/09](#), arrêt du 28 septembre 2015, paras 86-88 : « Les mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime. ... Un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales. Toutefois, même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'anxiété ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3. Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui. ... lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 ».

¹⁴ CourEDH, Jalloh c. Allemagne, op. cit., paragraphes 70-74.

dessus), les circonstances dans lesquelles la force peut être utilisée ; de préciser que les « autres moyens » doivent également être utilisés après l'obtention du mandat judiciaire et avant que les actes d'enquête obligatoires ne soient exécutés.

32. En outre, la Commission de Venise et la DGI soulignent qu'après l'adoption du projet de loi, sa mise en œuvre correcte et le respect des principes de nécessité et de proportionnalité au sens strict sont essentiels pour défendre les droits humains conformément aux normes européennes. En accueillant la requête de l'enquêteur, les tribunaux nationaux devraient soigneusement mettre en balance les intérêts de l'individu et les besoins de l'enquête criminelle afin de déterminer si l'intérêt public à obtenir une condamnation est suffisamment important pour justifier l'utilisation de preuves collectées de manière obligatoire. La Commission de Venise et la DGI sont d'accord avec les interlocuteurs (représentant les autorités et la société civile) qui affirment qu'en raison de l'absence de pratique et de jurisprudence nationales à cet égard, une formation et une sensibilisation des enquêteurs et des juges ainsi que des lignes directrices pour la communauté des experts (lorsqu'il s'agit de types spécifiques d'échantillons énumérés dans le CPP) sont nécessaires.

33. Par conséquent, la Commission de Venise et la DGI recommandent d'élaborer des lignes directrices spécifiques¹⁵ à l'intention des enquêteurs et des juges concernant les normes internationales sur le recours à la force pour l'obtention de preuves sans consentement dans les enquêtes pénales, de dispenser aux enquêteurs une formation axée sur les normes relatives aux droits humains dans les procédures pénales, sur les alternatives au recours à la force (méthodes de persuasion, de négociation, etc.), d'élaborer des protocoles sur la procédure détaillée à suivre par les experts pour chaque type d'échantillon énuméré dans le CPP. Les autorités arméniennes sont invitées à utiliser pleinement les programmes de coopération mis en œuvre par le Conseil de l'Europe à cet égard.

C. Cas d'urgence

34. Une autre observation importante que la Commission de Venise et la DGI souhaitent faire concerne l'absence de dispositions régissant les situations dans lesquelles l'acte d'enquête peut également être effectué sans mandat judiciaire *ex ante*, par exemple lorsqu'un retard peut rendre impossible l'obtention de preuves (par exemple, un test d'alcoolémie ou un test de dépistage de drogues), en particulier dans les cas où l'enquête a été lancée pour des crimes présumés graves ou particulièrement graves ou lorsqu'il existe un risque de blessure ou de décès de la personne concernée¹⁶.

35. L'article 211, paragraphe 1 du CPP prévoit que l'exécution d'un acte d'enquête est interdite de 22:00 à 07:00, sauf si son retard peut raisonnablement entraîner la perte ou la détérioration des preuves attendues à la suite de l'acte d'enquête en question. Cependant, les situations d'urgence et la procédure correspondante ne sont pas spécifiées dans les projets de dispositions relatives à l'inspection personnelle obligatoire, à l'examen par un expert ou à l'obtention d'échantillons. Par conséquent, la Commission de Venise et la DGI recommandent aux autorités d'adapter le projet de législation à cet égard.

D. Sanctions

36. Le libellé du projet d'article 503.1 impliquerait qu'un refus de soumettre des échantillons et de se soumettre à une inspection personnelle et à un examen d'expert pourrait entraîner à la fois

¹⁵ Outre la jurisprudence de la CourEDH, comme source d'information, voir, par exemple, [Lignes directrices](#) pour la mise en œuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Amnesty International, 2015.

¹⁶ Voir, par exemple, CourEDH, l'affaire Bogumil c. Portugal, no. [35228/03](#), du 7 octobre 2008, où une intervention chirurgicale a été pratiquée sur un trafiquant de drogue sans son consentement. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu de violation de la Convention, car des garanties suffisantes avaient été mises en place, et que l'opération avait été requise par nécessité médicale, le requérant risquant de mourir d'intoxication, et qu'elle n'avait pas été effectuée dans le but de recueillir des preuves.

l'utilisation de la force physique et la responsabilité pénale pour faire respecter l'obligation (voir paragraphe 25 ci-dessus). Par conséquent, l'action logique à entreprendre par l'enquêteur, après avoir soumis une requête sur l'utilisation de la force physique au tribunal (comme le prévoit le projet de paragraphe 1.5 de l'article 41), serait d'engager de nouvelles poursuites pénales contre la personne concernée, et le tribunal déciderait d'appliquer les sanctions prévues dans le projet d'article 503.1. Ce projet de disposition est problématique tant au niveau du champ d'application que de la sévérité des sanctions.

37. Dans ce contexte, il convient de faire la distinction entre l'objectif du mandat judiciaire et l'objectif des sanctions pénales.

38. Comme indiqué au paragraphe 27 ci-dessus, lors de l'examen de la requête de l'enquêteur, le tribunal vérifie en détail la requête et les documents qui y sont joints. Elle peut demander à l'enquêteur de fournir des explications supplémentaires et, si la requête est acceptée, elle peut, au bénéfice de la personne contre laquelle le recours à la force est autorisé, en modifier les conditions et le délai. Il est également rappelé que le projet de paragraphe 8 de l'article 254 du CPP interdit la torture ou les traitements inhumains ou dégradants, ou le fait de causer une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës à une personne au cours de la conduite obligatoire des actes d'enquête.

39. Il ressort du libellé des dispositions susmentionnées qu'après avoir autorisé le recours à la force pour obtenir des preuves, le juge doit exercer un contrôle sur l'enquêteur afin de s'assurer que la mesure demandée est nécessaire et proportionnée, qu'elle prévoit le champ d'action exact et qu'elle évite l'arbitraire. Il convient également de garder à l'esprit que l'échantillon, obtenu en vertu du mandat judiciaire, peut permettre de libérer la personne. Par conséquent, outre la force nécessaire et proportionnée - qui implique déjà une ingérence dans les droits de la personne - à utiliser pour obtenir des preuves, le mandat judiciaire ne vise pas à punir la personne concernée, mais à contrôler l'exercice du pouvoir de l'enquêteur.

40. En ce qui concerne le second aspect, la Commission de Venise et la DGI notent que le projet d'article 503.1 du CP figure dans le chapitre sur les crimes contre les intérêts de la justice. Selon l'article 7, paragraphe 1 du CP, « le fait de soumettre une personne qui a commis un crime à une responsabilité pénale, à une peine ou à d'autres mesures (...) doit être équitable, en assurant la proportionnalité de la législation applicable et de la réponse de l'Etat au crime commis, aux circonstances de sa commission et à la personnalité de l'auteur du crime ».

41. Le projet d'article 503.1 prévoit l'imposition d'une responsabilité pénale à une personne après que son obligation de se soumettre à une inspection personnelle et à un examen d'expert et de fournir des échantillons a été pleinement exécutée par l'utilisation de la force physique autorisée par la justice (c'est-à-dire que l'intérêt de la justice à obtenir des preuves dans le cadre d'une enquête criminelle a été assuré). Par conséquent, la Commission de Venise et la DGI considèrent que cette disposition est disproportionnée et recommandent de la reconsidérer.

42. La Commission de Venise et la DGI soulignent qu'en principe, le recours à la force physique et l'imposition d'une responsabilité pénale ne doivent pas être des mesures cumulatives mais alternatives. La loi doit établir clairement les catégories de cas soumis à l'usage de la force ou à des sanctions. Dans le cas d'un recours à la force pour assurer l'exécution de l'obligation en réponse au refus, la responsabilité pénale pour sanctionner le même refus devrait être exclue. Toutefois, si, après l'obtention du mandat judiciaire, l'exécution obligatoire de la mesure d'enquête reste impossible en raison, par exemple, de la violence ou de la menace de violence, de blessures infligées à l'enquêteur, au médecin ou à l'expert, de dommages causés aux personnes ou aux biens ou d'autres infractions prévues dans le CP par la personne concernée, la responsabilité pénale en vertu des dispositions respectives du CP pourrait être engagée. La Commission de Venise et la DGI recommandent de reconsidérer les dispositions du projet d'article 503.1 à cet égard.

43. La sévérité des peines - en général mais aussi en fonction des catégories de personnes concernées - est une autre source de préoccupation. Selon la jurisprudence de la CourEDH, les individus ont des rôles différents dans les procédures pénales. Il s'ensuit qu'en matière de refus, les situations d'un accusé, d'une victime et d'un témoin ne sont pas comparables¹⁷. Alors que les accusés sont généralement plus souvent soumis à la collecte obligatoire de preuves, une plus grande protection est accordée aux victimes et aux témoins, compte tenu de leur rôle et de l'impact potentiel sur eux, en particulier dans les affaires sensibles concernant les infractions à caractère sexuel¹⁸, la violence domestique, etc. Les victimes disposent généralement d'une plus grande marge de manœuvre pour décider de fournir ou non des preuves, en particulier lorsqu'il s'agit d'informations personnelles ou sensibles. Contrairement aux témoins, les victimes sont rarement sanctionnées si elles refusent de témoigner. Les tribunaux sont généralement sensibles aux besoins des victimes, en particulier dans les cas de traumatisme ou de vulnérabilité, et peuvent prendre des mesures spéciales pour tenir compte de leur situation plutôt que d'imposer des sanctions.

44. Par conséquent, l'imposition de sanctions sévères telles que de lourdes amendes, des restrictions de liberté ou des peines d'emprisonnement pourrait conduire à une victimisation secondaire. C'est pourquoi la Commission de Venise et la DGI recommandent d'adapter et de mieux différencier les sanctions en fonction du statut juridique et du rôle du participant à la procédure pénale.

E. Garanties procédurales et voies de recours

45. Les garanties procédurales varient en fonction de la mesure à exécuter et de l'interférence avec le droit à la vie privée et à l'intégrité physique/mentale ou à la dignité. En règle générale, lors de l'exécution d'une mesure, il convient de fournir des informations complètes, dans une langue compréhensible, sur la mesure et les conséquences d'un refus de coopérer. S'il s'agit d'une mesure d'ingérence minimale, certaines garanties doivent être prises en compte : qui peut l'exécuter, qui l'ordonne et si les actes de procédure en question doivent être exécutés par un expert¹⁹.

46. A cet égard, la CourEDH a reconnu que l'article 6 de la CEDH n'oblige pas un tribunal à entendre un suspect avant d'ordonner le prélèvement d'un échantillon de sang ou de salive ou la réalisation d'un test d'alcoolémie, qui vise à recueillir des éléments de preuve au cours de la procédure préliminaire, lorsqu'aucune accusation pénale n'a été formulée à l'encontre de l'intéressé(e). Si l'échantillon donne un résultat différent, la personne est acquittée et aucune charge pénale n'est retenue contre elle²⁰.

1. Privilège contre sa propre incrimination

47. Le droit de ne pas s'incriminer soi-même est généralement compris dans les systèmes juridiques des parties contractantes à la CEDH et ailleurs comme étant principalement lié au respect de la volonté d'une personne accusée de garder le silence. C'est également le cas en Arménie, où le droit de ne pas s'incriminer soi-même a un rang constitutionnel. L'article 65 de la Constitution stipule que « personne n'est obligé de témoigner sur lui-même, son conjoint ou ses proches parents si l'on peut raisonnablement supposer que cela peut être utilisé contre lui ou contre eux à l'avenir ». L'article 503, paragraphe 3 du CP est libellé de façon similaire.

48. La CourEDH a toujours considéré que le droit de ne pas s'incriminer soi-même ne s'étend pas à l'utilisation, dans le cadre d'une procédure pénale, d'éléments qui peuvent être obtenus de l'accusé par la contrainte mais qui ont une existence indépendante de la volonté de l'accusé, tels

¹⁷ CourEDH, Caruana c. Malte, *op. cit.*, paragraphe 40.

¹⁸ CourEDH, Y. c. Slovaquie, no. [41107/10](#), arrêt du 27 mai 2015, para. 103.

¹⁹ CourEDH, Caruana c. Malte, *op. cit.* et Dragan Petrović c. Serbie, n° [75229/10](#), arrêt du 14 avril 2020.

²⁰ CourEDH, Schmidt c. Allemagne (déc.), no. [32352/02](#), 5 janvier 2006.

que, entre autres, des documents obtenus en vertu d'un mandat, des échantillons d'haleine, de sang, d'urine, de cheveux ou de voix, ainsi que des tissus corporels aux fins de tests ADN²¹. Toutefois, la CourEDH a donné à ce principe un sens plus large et a constaté des violations de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH dans des cas où le requérant a été contraint de divulguer des éléments de preuve autres que des aveux (par exemple des documents) et donc de fournir des preuves des infractions qu'il aurait commises²², ou lorsque ces éléments de preuve (par exemple la drogue) ont été obtenues par une ingérence forcée dans l'intégrité corporelle du requérant, rendant son procès inéquitable dans son ensemble, bien que les preuves n'aient pas été obtenues « illégalement » en violation du droit national puisque les juridictions nationales ayant considéré que le code de procédure pénale autorisait la mesure litigieuse²³. Par conséquent, cet aspect spécifique de la jurisprudence de la CourEDH, qui différencie les déclarations auto-incriminantes des autres types de preuves, revêt une importance particulière et devrait être pris en considération par les juges et les enquêteurs lorsqu'ils examinent/accordent les requêtes et mettent en œuvre des mesures coercitives, respectivement.

2. Accès à un avocat

49. L'article 6, paragraphe 1 de la CEDH exige qu'en règle générale, l'accès à un avocat soit assuré dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, à moins qu'il ne soit démontré, à la lumière des circonstances particulières de chaque cas, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, une telle restriction - quelle que soit sa justification - ne doit pas porter indûment atteinte aux droits de l'accusé au titre de l'article 6²⁴. La question, dans chaque cas, est de savoir si la restriction, à la lumière de l'ensemble de la procédure, a privé l'accusé d'un procès équitable²⁵, en particulier - lorsqu'il s'agit de l'obtention obligatoire de preuves - si l'accusé a le droit d'être assisté d'un avocat pendant l'exécution obligatoire de ces actes d'enquête.

50. A cet égard, la CourEDH a reconnu que le fait de soumettre une personne impliquée dans un accident de voiture à des analyses de sang ou d'haleine n'est pas contraire à la présomption d'innocence et que l'absence de représentation juridique pendant la réalisation de ces analyses n'affecte pas le droit de l'intéressé à l'assistance d'un avocat en vertu de l'article 6, paragraphe 3(c) de la CEDH, car le but d'une telle mesure n'est pas d'interroger la personne sur l'infraction alléguée, mais d'obtenir des preuves de l'infraction présumée à un moment où aucune autre mesure d'enquête autre que l'obtention obligatoire d'échantillons n'est envisagée²⁶. Ainsi, dans de telles situations, la CourEDH n'exige pas l'assistance obligatoire d'un avocat dans les cas où le temps écoulé fait disparaître les traces d'alcool ou de drogue.

51. Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du CPP, la participation d'un avocat de la défense à la procédure est obligatoire à partir du moment où le mandat d'arrêt est remis à la personne arrêtée et, s'il n'est pas remis dans le délai fixé par le présent code, à partir du moment où six heures se sont écoulées après la privation effective de liberté ou à partir du moment où la personne est inculpée d'une infraction pénale.

52. Afin de garantir que les protections offertes par le droit à un avocat et le droit de ne pas s'incriminer soi-même soient pratiques et efficaces, une personne « accusée d'une infraction pénale » a le droit d'être informée de ces droits. Lorsque l'accès à un avocat est retardé, la nécessité pour les autorités chargées de l'enquête d'informer le suspect de son droit à un avocat et de son droit au silence revêt une importance particulière.

²¹ CourEDH, Saunders c. Royaume-Uni, n° [19187/91](#), arrêt du 17 décembre 1996, paragraphe 69.

²² CourEDH, Funke c. France, n° [10828/84](#), arrêt du 25 février 1993, paragraphe 44.

²³ CourEDH, Jalloh c. Allemagne, op. cit., paragraphe 110.

²⁴ CourEDH, Salduz c. Turquie, no. [36391/02](#), arrêt du 27 novembre 2008, paragraphe 55.

²⁵ CourEDH, John Murray c. Royaume-Uni [GC], n° [18731/91](#), arrêt du 8 février 1996, paragraphe 63.

²⁶ CourEDH, El Khalloufi c. Pays-Bas (déc.), no. [37164/17](#), décision du 26 novembre 2019, paragraphes 39-40.

53. Si la mesure coercitive d'enquête doit être mise en œuvre à l'égard de l'accusé, le droit à la présence d'un avocat doit être garanti. Si la mesure implique une ingérence plus grave dans les droits de l'accusé, la présence d'un avocat doit, en règle générale, être accordée pour garantir que le consentement est donné de plein gré et en toute conscience, et seulement lorsque des raisons de nécessité ne permettent pas d'attendre la présence de l'avocat, des exceptions au droit à l'assistance juridique doivent être prévues. Dans le cas contraire, il devrait y avoir un mandat judiciaire.

54. En outre, l'accès à l'assistance juridique devrait être accordé pour garantir que la force utilisée pour obtenir les preuves ou procéder à l'inspection/examen est proportionnée. Il ne s'agit pas d'une exigence obligatoire selon la jurisprudence de la CourEDH. Toutefois, si l'attente ne fait pas disparaître les traces de la preuve et si la personne exprime le souhait d'être assistée par son avocat, cet accès devrait être accordé, sauf circonstances exceptionnelles prévues par la loi.

F. Interaction avec les procédures administratives

55. La distinction entre les infractions administratives et pénales est un autre aspect important. Dans le cas des contrôles routiers, le refus de se soumettre à un test d'alcoolémie ou de toxicomanie est sanctionné par une amende administrative. Le prélèvement d'échantillons en dehors d'une procédure pénale, dans le domaine des mesures de sécurité routière, est régi par la procédure administrative. Dans ces procédures, le refus de se soumettre à un test d'alcoolémie et/ou de stupéfiants entraîne une sanction administrative. Le projet de loi concerne les actes d'enquête. Une enquête criminelle est lancée à partir du moment où les caractéristiques d'un crime apparent sont découvertes (article 37, paragraphe 1, et article 38, paragraphe 2, du CPP). Par conséquent, il doit y avoir une enquête pénale en cours à la suite d'un incident de circulation routière relevant du champ d'application du CC et non du code des infractions administratives.

56. La Commission de Venise et la DGI rappellent que les sanctions administratives²⁷ peuvent relever de la notion d'accusation pénale selon les critères d'Engel²⁸. Il ne serait pas cohérent d'accepter sans discussion l'imposition d'une sanction pour le refus de coopérer dans le cadre de la procédure de sanction administrative et de s'opposer aux sanctions pour non-coopération dans le cadre de la procédure pénale. Il est donc recommandé d'assurer la cohérence entre les règles administratives existantes et les nouvelles règles pénales. Dans ce contexte, la Commission de Venise et la DGI rappellent également la partie C ci-dessus concernant les situations de nécessité urgente où l'action d'investigation peut également être menée sans mandat judiciaire *ex ante* mais soumise à un contrôle judiciaire *ex post*.

V. Conclusion

57. L'initiative des autorités arméniennes d'améliorer le code pénal et le code de procédure pénale est louable. La Commission de Venise et la DGI invitent les autorités à garantir, aux stades ultérieurs du processus législatif, un dialogue constructif entre les différentes forces politiques et la participation à ce dialogue de la société civile et de toutes les autres parties prenantes (juges, procureurs, enquêteurs, avocats, organes d'experts, etc.).

²⁷ Par exemple, les infractions au code de la route sanctionnées par des amendes ou des restrictions de conduite, telles que des points de pénalité ou des déchéances (*Ziliberberg c. Moldova*, no. [61821/00](#), arrêt du 1er février 2005 ; *Igor Pascari c. République de Moldova*, no. [25555/10](#), arrêt du 30 août 2016 ; *Lutz c. Allemagne*, no. [9912/82](#), arrêt du 25 août 1987 ; *Schmautzer c. Autriche*, no. [15523/89](#), arrêt du 23 octobre 1995 ; *Malige c. France*, no. [27812/95](#), arrêt du 23 septembre 1998 ; *Marčan c. Croatie*, no. [40820/12](#), arrêt du 10 juillet 2014).

²⁸ Le premier de ces critères est la qualification juridique de l'infraction en droit interne, le deuxième la nature même de l'infraction et le troisième le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Voir *CourEDH, Engel et autres c. Pays-Bas [GC]*, no. [5100/71](#), arrêt du 8 juin 1976, paragraphes 82-83.

58. La Commission de Venise et la DGI formulent les recommandations clés suivantes et notent que d'autres recommandations détaillées figurent dans le texte du présent avis conjoint :

- préciser dans la loi les catégories d'échantillons en fonction du degré d'interférence avec les droits humains ;
- préciser les circonstances dans lesquelles la force peut être utilisée ; préciser que d'autres moyens doivent également être utilisés après l'obtention du mandat judiciaire et avant le traitement des actes d'enquête obligatoires, conformément au principe de proportionnalité ;
- élaborer des lignes directrices spécifiques à l'intention des enquêteurs et des juges concernant les normes internationales relatives au recours à la force pour l'obtention de preuves sans consentement dans le cadre d'enquêtes pénales ; assurer la formation des enquêteurs en mettant l'accent sur les normes en matière de droits humains dans les procédures pénales, sur les alternatives au recours à la force (méthodes de persuasion, de négociation, etc.) ; élaborer des protocoles sur la procédure détaillée à suivre par les experts pour chaque type d'échantillon énuméré dans le code de procédure pénale ;
- prévoir la possibilité d'un contrôle judiciaire a posteriori dans les situations d'urgence (perte de preuves, risque de blessure ou de décès, etc.) ;
- garantir l'accès à l'assistance juridique d'un avocat, sauf dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi ;
- assurer la cohérence entre les règles administratives et pénales ;
- établir clairement dans quels cas le recours à la force est autorisé et dans quels cas les sanctions s'appliquent, afin que le recours à la force physique et l'imposition d'une responsabilité pénale ne soient pas des mesures cumulatives mais alternatives ;
- adapter et mieux différencier les sanctions en fonction du statut juridique et du rôle du participant à la procédure pénale ; prévenir la victimisation secondaire.

59. La Commission de Venise et la DGI restent à la disposition des autorités arméniennes pour toute assistance supplémentaire dans ce domaine.